

Délibération n°02/2017 - Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 17 février 2017

Avis sur le projet de création d'une zone d'activités de 4 lots au sein de l'aéroparc à Mérignac (Groupe financier JC PARINAUD)

Etaient présents : MME ARNAULD, RABIC ; MM AMOUROUX, BOUCHON, LEBAT, MAS, PLISSON, ROUSSEAU.

En préambule, le bureau de la CLE constate les efforts consentis dans la nouvelle proposition.

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ;

Vu le projet initial et le projet complété de création d'une zone d'activités de 4 lots au sein de l'aéroparc à Mérignac porté par le groupe financier JC PARINAUD ;

Vu l'avis du Bureau de la CLE du SAGE Estuaire du 11 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de démarche visant à réduire l'impact du projet sur les zones humides en présence par remblaiement ;

Considérant que le diagnostic écologique précis de la parcelle de compensation n'a pas été réalisé et que par conséquent les mesures de restauration aboutissant à une équivalence écologique, voire à un gain écologique, ne sont pas précisément définies ;

Considérant l'absence d'un plan de gestion pluriannuel prévisionnel de la zone de compensation ;

Après en avoir débattu, il est décidé à l'unanimité :

Article 1. de donner un avis de non conformité (règle R2) du projet de création d'une zone d'activités en 4 lots au sein de l'aéroparc à Mérignac (groupe JC PARINAUD) au SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Article 2. de recommander à l'Etat (police de l'Eau) de demander au porteur de projet de fournir :

- une analyse technique et économique approfondie visant à étudier des solutions plus favorables au maintien des zones humides impactées par le projet (développement de la séquence éviter-réduire),
- un diagnostic écologique précis de la parcelle de compensation permettant notamment de connaître la surface réelle de zones humides à restaurer ;
- un projet de plan de gestion prévisionnel pluriannuel du site détaillant les actions de restauration et justifiant de l'équivalence écologique obtenue grâce aux actions envisagées.

Article 3. de demander à l'Etat (police de l'Eau) que la CLE soit à nouveau saisie pour avis sur le nouveau projet avant toute délivrance de l'autorisation administrative.

Le Président de la CLE

Philippe PLISSON
Député - Maire de St Caprais de Blaye